

PAR COURRIEL

Longueuil, le 11 mars 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 48447

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 février dernier, concernant les *lots 4 716 666 et 4 716 690 du cadastre du Québec à Beauharnois*.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 24 novembre 2010 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation du 4 mars 2013 (2 pages);
3. Courriel du 19 juillet 2010 (1 page);
4. Rapport de l'inspection du 8 novembre 2010 (17 pages);
5. Rapport de l'inspection du 16 décembre 2015 (55 pages).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 29,26 \$ sont applicables, soit 77 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 21,81 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 21,81 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Édifice Montval, 201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à

...2

l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (5)

Longueuil, le 29 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction J.P. Roy inc.
315, boulevard de Melocheville
Beauharnois (Québec) J6N 0M7

N/Réf. : 7550-16-01-0024400
401322075

Objet : Structure non autorisée constituée de matières résiduelles et non-respect d'un certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la présence d'une structure constituée de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 mars 2014 pour l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage de résidus de briques, de béton et d'asphalte, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas respecter les exigences de rejets d'un bassin pour les paramètres des matières en suspension (MES) et du pH.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Julie Laforme au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 295 ou à l'adresse courriel julie.laforme@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/JL/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 24 novembre 2010

AVIS D'INFRACTION

Développement Royco S.E.N.C.
315, boulevard Edgar-Hébert
Beauharnois (Québec) J0S 1J0

N/Réf. : 7510-16-01-0916900
400767373

Objet : Présence de matières résiduelles sur les lots P 402, P 404 et P 405, cadastre de
St-Clément, ville de Beauharnois

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 8 novembre 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Étant propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les dispositions pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées et éliminées dans un lieu autorisé par le ministre.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 66, 2^e alinéas

Nous vous demandons donc de prendre **dès réception de cet avis** les mesures nécessaires afin de disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé par le ministre et de nous fournir les preuves d'élimination.

De plus, la présence de matières résiduelles calcinées a également été constatée sur votre terrain. Nous vous informons qu'en vertu de l'article 22 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou contenants vides de produits explosifs.

...2

Finalement, nous vous avons déjà informé que le stockage et le concassage de béton et d'asphalte nécessitent un certificat d'autorisation du ministère. À cet effet, vous pouvez consulter les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus de travaux de construction et de démolition et des résidus de la pierre de taille*, disponible sur le site Internet du ministère. Veuillez donc présenter une demande de certificat d'autorisation si vous désirez stocker et/ou concasser du béton et de l'asphalte.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au 450 928-7607, poste 399.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

JD/SR/nd


Jonathan Davies
Chef d'équipe